

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE

1180 chemin de Rajat - BP 25
38540 Heyrieux

Références : 2025 - Is221-3SD
Code AIOT : 0006115045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE implanté Lieu-dit La Pierre Milliaire 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 juin 2025 fait suite à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 2 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE
- Lieu-dit La Pierre Milliaire 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006115045
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné exploite à Saint-Quentin-Fallavier une déchetterie. L'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (bénéfice de l'antériorité accordé par courrier du 28 août 2015).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Déchets sortant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions auxquels l'exploitant a été mis en demeure de se conformer par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 ne sont pas respectées :

- absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction
- absence de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Cependant, l'exploitant a fait réaliser une étude de conformité de l'ensemble de ses déchetteries. Différentes solutions seront étudiées suite à cette étude afin de prioriser les actions. L'exploitant doit transmettre les résultats de l'étude et un programme de travaux. Aucune suite n'est proposée en attendant la réception de ces documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'inspection constate que des détecteurs de fumées ont été installés dans les locaux DDS et D3E. Cependant, l'exploitant déclare que le détecteur du local DDS a été retiré il y a quelques semaines à cause de déclenchements intempestifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit investiguer la cause des déclenchements intempestifs et remplacer au plus vite le détecteur défaillant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

Depuis l'inspection précédente, l'exploitant s'est muni d'un plan des locaux à jour. L'exploitant déclare qu'il sera prochainement affiché au niveau du local du gardien.

L'extincteur de 50kg, inaccessible rapidement lors de la précédente inspection, est désormais stocké dans un local, fermé en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie et sorti dès l'arrivée du personnel, le rendant ainsi accessible en cas de départ de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10mg/l

Constats :

L'Inspection constate que l'installation ne possède pas de dispositif permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées et notamment les eaux d'extinction.

Cependant, l'exploitant a lancé une étude de conformité de l'ensemble des déchèteries qu'il gère. Les résultats de cette étude, ainsi que des propositions chiffrées de solutions de remise en conformité sont attendus pour septembre ou octobre 2025.

En fonction des résultats de l'étude, des propositions chiffrées de travaux seront soumises aux élus des collectivités concernées. Les usagers de la déchetterie de Saint-Quentin-Fallavier peuvent a priori se reporter sur d'autres déchetteries ; ainsi, si le coût des travaux est trop important, il sera peut-être décidé de fermer cette installation.

L'exploitant indique que les travaux de remise en conformité (construction d'un système de rétention; mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales) ou la fermeture de la déchetterie n'auront pas lieu avant début 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un plan d'action permettant de renforcer la prévention du risque incendie et ainsi limiter le risque incendie en l'absence de rétention en attendant la mise en œuvre des travaux ou la fermeture de la déchetterie. L'exploitant doit également transmettre dès leur réception les résultats de l'étude de conformité ainsi qu'un programme prévisionnel de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Thème(s) : Autre, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Le plan des réseaux sera mis à jour après réalisation des travaux de remise en conformité (dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Autre, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection constate que l'installation ne possède pas de dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées. Comme le dispositif de rétention, le dispositif de traitement des eaux pluviales sera compris dans le programme de travaux soumis aux élus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant doit proposer à l'Inspection des mesures permettant de garantir la qualité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr,

Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a transmis le 23 juin 2025 les résultats d'analyse des eaux pluviales menée le 16 juin 2025. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. b) Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'Inspection constate que le registre des déchets sortant n'est pas complet. Les déchets enlevés par les éco-organismes (filière REP) ne sont pas indiqués. Les déchets dangereux sont suivis grâce aux bordereaux sur Trackdéchet mais ne sont pas reportés dans un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le registre des déchets sortant pour y inclure les éléments manquants (déchets dangereux et déchets évacués par des prestataires externes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois